

Palimpseste



Une publication de LEXPIA, l'association des étudiants du Master II professionnel Droit de la Propriété Intellectuelle Appliquée. Université Paris XII, avec le soutien de LexisNexis JurisClasseur et de la Revue CCE.

Sommaire :

Éditorial	p.1
La chronique du mois	p.2 à 4
L'arrêt du mois	p.5
La fiche technique	p.6
L'interview	p.7
L'article	p.8



Éditorial

Palimpseste : contribution à l'oubli ou renouveau de la pensée ?

Le *palimpseste* du grec *palimpsêsto* (gratté à nouveau) désigne un manuscrit écrit sur un parchemin ayant préalablement servi à un autre écrit et dont on a fait disparaître l'écriture pour y écrire de nouveau. Au Moyen-Âge, le parchemin coûtant cher, les moines copistes réutilisaient d'anciens manuscrits pour y copier de nouveaux textes, contribuant de ce fait activement à la destruction de la culture antique.

Il est clair que cette méthode a entraîné la perte momentanée ou irrémédiable de plusieurs écrits. Aujourd'hui, heureusement, les techniques modernes de restauration de documents permettent de faire renaître l'ancien texte dans certains palimpsestes.

On parle maintenant du "*palimpseste technologique*", texte réécrit sur une page web dont on a effacé l'écriture pour y substituer un autre texte.

Ainsi au XXI^{ème} siècle, s'est créée une nouvelle génération d'"intermoines copistes" !...

Entreprise qui désormais contribue à une véritable création de la culture du partage, le palimpseste permet donc une écriture à plusieurs auteurs affinant la pensée du groupe.

Doit-on pour autant tout effacer pour mieux penser, là est la limite !...

N'oublions pas qu'une copie de *La méthode* d'Archimède datant du X^{ème} siècle, fut transformée en Bible au XII^{ème}, à Constantinople. Ce palimpseste fut redécouvert au début du XX^{ème}, permettant à la communauté scientifique de découvrir un texte inédit.

Le palimpseste ne peut alors se concevoir sans préservation de la source.

Belle initiative donc que la création de votre publication.

Formons les vœux pour 2006 et les années suivantes que ce Palimpseste soit un support permettant à chaque étudiant du Master II professionnel de droit de la propriété intellectuelle appliquée, de préciser, de compléter et de renouveler la pensée juridique, mais sans oublier que l'avenir ne se construit jamais sans racines.

Par Yves BISMUTH

Avocat à la Cour

Enseignant au master II professionnel de droit de la propriété intellectuelle appliquée
(Paris XII)

Association LEXPIA

Directrice de publication

Véronique Morot

Membres du bureau de

l'association LEXPIA :

Anne-Claire Dubois

Présidente

Marion Courtier

Vice-présidente

Claire Pinson

Secrétaire

Aude Vives

Trésorière

Mise en page :

Mathieu Salvia

Adresse :

LEXPIA 45 avenue
Raymond Poincaré 75116
PARIS
lexpia@hotmail.fr

La chronique du mois

Projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information : une bombe à retardement.

L'avènement du numérique constitue sans conteste la révolution technologique de ces vingt dernières années.

Comparativement au système analogique, les avantages de la dématérialisation des oeuvres ne sont plus à démontrer : haute qualité de la représentation, conservation facilitée, possibilité de stockage démultipliée et reproduction quasi identique sans qu'aucune dégradation majeure ne soit à noter.

Pendant le développement et la démocratisation des nouvelles technologies ne sont pas sans écueils. Ainsi, corrélativement à l'augmentation du nombre d'abonnements à Internet haut débit, un téléchargement massif de fichiers musicaux via des logiciels « peer-to-peer » est constaté. Cette tendance s'étend par ailleurs rapidement à la filière cinématographique avec l'essor de formats compressés de type Divx. Afin d'endiguer ce phénomène, la mise en place de solutions internationales ou pour le moins communautaires est indispensable.

L'adoption de la directive D2001/29 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information s'inscrit dans cette démarche. Elle devait être transposée au plus tard le 22 décembre 2002. Ce délai n'ayant pas été respecté, la France a fait l'objet d'une condamnation pour manquement (CJCE, C-59/04 du 27 janvier 2005) Il apparaît pourtant, à la lecture du rapport du député Christian VANNESTE sur le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, que la transposition de la directive en droit français n'appelle que peu de modifications, nombre de dispositions étant déjà intégré dans le Code de propriété intellectuelle.

En effet, les principes d'exclusivité étant acquis en droit français, la transposition porte en premier lieu sur leurs exceptions et plus particulièrement sur l'exception aux droits de reproduction pour certains actes techniques de reproduction provisoire (copies caches), l'exception permettant un accès élargi aux œuvres par les personnes affectées d'un handicap consistant en une déficience importante psychique, auditive, visuelle ou motrice et le « test des trois étapes » selon lequel les exceptions doivent constituer des « cas spéciaux » et ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice

injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

En second lieu, et là est le cœur de la transposition, elle autorise les mesures techniques de protection des œuvres et en organise la protection par la mise en place de sanctions au titre de la contrefaçon (article 13 du projet de loi).

Si, à la lecture du rapport, la transposition ne paraissait pas être une tâche Herculéenne, les débats parlementaires, qui se sont déroulés les 21 et 22 décembre derniers à l'Assemblée nationale, ont pourtant démontré le contraire. Trois points particuliers ont notamment suscités polémiques, controverses, et discussions houleuses.

1/ L'assimilation du téléchargement sur Internet à la copie privée

Alors que le projet présenté par le Ministre de la Culture Renaud Donnedieu de Vabre assimilait le téléchargement à de la contrefaçon, deux amendements ont été adoptés à l'initiative de l'ensemble des députés socialistes ayant pour objet d'assimiler à des actes de copie privée, les téléchargements réalisés via les réseaux « peer-to-peer », « à condition que ces téléchargements fassent l'objet d'une rémunération ». Ceci constitue une première étape vers le principe d'une licence globale optionnelle, qui consiste à inclure le prix d'une rémunération des auteurs dans le prix de l'abonnement à Internet.

Il faut néanmoins relever que l'assimilation à la copie privée n'a été prévue que pour un seul des aspects de la pratique des échanges de fichiers sur Internet, à savoir le téléchargement, également appelé « download ». Le texte, en effet, ne s'applique pas à la mise à disposition des fichiers sur les réseaux, appelée aussi « upload ». Or, si l'état du droit positif s'arrêtait là, on ne pourrait que constater que le législateur vient entériner la position de certaines jurisprudences antérieures, antérieures (notamment TGI Meaux, 21 avril 2005 n° SM/1726) qui distinguent entre l'offre et le téléchargement. Si le seul fait de télécharger un morceau sur Internet, peut en effet être assimilé à une copie privée, le fait de le remettre à disposition du public via les réseaux « peer-to-peer » ne peut, en revanche, rentrer dans le champ d'application de l'article L-122-5 CPI, mais devrait, au contraire être assimilé à un acte de contrefaçon. Ce que l'on appelle « upload » constitue une mise à disposition du public, c'est-à-dire un acte qui met en œuvre le

droit de reproduction ainsi que le droit de représentation appartenant au titulaire des droits d'auteur. L'internaute ne garde plus le morceau ou le film téléchargé pour lui seul, dans le cadre d'un usage privé et à des fins non commerciales, mais, au contraire, le redistribue à l'ensemble des autres internautes. Il ne saurait, dès lors, être assimilable à un acte de copie privée. Cet aspect de l'échange de fichiers reste donc à délimiter, faute de quoi il appartiendra aux juges de se prononcer face à un flou juridique.

L'extension de l'exception de copie privée aux actes de téléchargement de musique ou de films sur Internet suscite des réactions diverses au sein des acteurs du domaine. Si l'UFC Que-Choisir « salue la sagesse des députés » qui ont choisi de « légaliser » le téléchargement, l'Union des producteurs phonographiques français indépendants (UFPI), en revanche, rappelle leur « opposition totale à une mesure qui, loin de protéger la propriété intellectuelle (...), ne peut qu'aboutir à la paupérisation de l'offre de musiques et de films ». On peut en effet penser qu'un accès aussi libertaire aux œuvres présente le risque de décourager les auteurs, qui, face à une banalisation de leur effort créateur, abandonneraient par la suite la création de nouvelles œuvres. A cela, il faut répondre que le téléchargement serait autorisé « à condition que ces reproductions fassent l'objet d'une rémunération ». Une telle rémunération ne consiste non pas à « compenser un éventuel préjudice, mais à rémunérer un effort créatif », comme insistait la députée Christine Boutin lors des débats.

Reste que des imperfections subsistent. Comment une telle rémunération, prélevée sur les abonnements Internet sous forme de taxe, peut-elle être justement et proportionnellement redistribuée aux auteurs ?

La suite éclaircira sans doute la situation. Cela dit, est-il nécessaire de rappeler au législateur qu'en voulant mettre les utilisateurs de « peer-to-peer » à l'abri de la qualification de contrefaçon, il risque de se mettre lui-même hors la loi, car admettre que le téléchargement est un acte de copie privée est contraire aux obligations communautaires et internationales de la France.

2/ La réponse graduée : une alternative au « tout-répressif » ?

L'année 2006 commence à peine et déjà les chiffres et autres bilans de 2005 tombent : la fréquentation des salles obscures, se montant à 176 millions de spectateurs, a baissé de 10% par rapport à l'année

précédente et la vente de disques aux Etats-Unis a diminué de 3,5%. D'aucun ne pourra attribuer ces infléchissements au seul piratage mais il est indéniable que la numérisation et la communication d'œuvres protégées sans l'autorisation des titulaires de droits par le biais des logiciels de « peer-to-peer » y contribuent.

Ces actes nouveaux ne sont pas envisagés par le Code de Propriété Intellectuelle, laissant les juges sanctionner, sans homogénéité, les seuls actes de mise à disposition d'une œuvre sur le fondement de la contrefaçon (TGI Havre, 20 Septembre 2005).

Le « tout répressif » n'est pas, semble-t-il, une solution au phénomène du « peer-to-peer » et encore moins à l'engorgement des tribunaux et des prisons. Les juges français, se limitant à du sursis ou à des peines d'amendes, font preuve d'une certaine mansuétude contrairement à leurs collègues Hong-Kongais qui ont condamné le 7 novembre dernier un pirate à trois mois de prison ferme pour avoir proposé au téléchargement trois films hollywoodiens : une position intransigeante et quelque peu disproportionnée (cf Libération 7 nov 2005)

Le gouvernement, pour éviter cet extrême, a proposé un système de « réponse graduée » définie à l'Amendement 228. Insérant un article L.336-1 au CPI, il consiste à informer progressivement l'internaute sur l'illicéité de ses actes. Cette information prendra tout d'abord la forme d'un mail du fournisseur d'accès Internet après constatation des actes délictueux par un Agent de police judiciaire. Puis l'internaute se verra mis en demeure officiellement par le Collège de Médiateurs créé par l'article 9 du projet et rebaptisé « Autorité de médiation et de protection de la propriété littéraire et artistique », qui, en cas d'apathie, infligera une amende forfaitaire de 300 euros (1000 euros en cas de récidive dans les deux ans) dont l'internaute pourra faire appel devant la cour compétente désignée par Décret du Conseil d'Etat.

Mais la mise en place d'une police de l'Internet aux pouvoirs indéfinis inquiète et suscite des critiques plus ou moins pertinentes tout comme la condamnation par une autorité non judiciaire, qui pourrait être concomitante à des poursuites civiles et pénales et cela en violation des dispositions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et des principes généraux du droit. Pour autant, la réponse graduée a le mérite de responsabiliser le titulaire de l'abonnement Internet quant à l'utilisation de son poste informatique dans la continuité de la LCEN du 21 juin 2004.

Cette alternative n'a pas convaincu les députés qui l'ont

écartée du projet de loi mais elle reste une piste à ne pas négliger dont les modalités d'application sont à expliciter : un processus de sanctions graduelles plus adapté que la répression systématique.

3/ Les mesures techniques de protection (DRM)

Face à l'essor fulgurant des nouvelles technologies la tortue législative a rapidement été distancée par le lièvre consommateur. La mise en place de mesures visant à empêcher les utilisateurs de copier les CD, cédéroms et autres DVD s'est imposée comme une évidence.

Si une partie de la jurisprudence rechigne à admettre la licéité des mesures techniques de protection en reconnaissant de façon implicite un droit à la copie privée, (CA Paris, 22 Avril 2005), le projet de loi sur les droits d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information suit le sillage tracé par la Directive communautaire du 22 Mai 2001 et consacre l'utilité de ces mesures appelées « DRM » (Digital Rights Management).

Les articles 6 et 7 du projet de loi définissent les mesures techniques de protection comme « les technologies, dispositifs, composants ou services efficaces qui, dans le cadre normal de leur fonctionnement, ont pour fonction de prévenir ou limiter les utilisations non autorisées des œuvres protégées ». Le texte prévoit également que les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires pour que ces mesures techniques ne portent pas atteinte à l'exception de copie privée dont jouissent les utilisateurs.

A ce sujet, le ministre de la culture rétorque, à ceux qui percevraient dans le texte de loi une remise en cause de l'exception de copie privée telle qu'elle est prévue par l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, qu'un collège de médiateurs sera compétent en cas de litige entre les titulaires de droits et les utilisateurs.

Ce collège sera investi d'une double mission: tout d'abord, une tentative de conciliation entre les parties et, en cas d'échec, un rôle décisionnel conférant la prérogative d'émettre une injonction de mise en œuvre des mesures nécessaires afin de rétablir, au profit des utilisateurs, le bénéfice de l'exception de copie privée.

De vives controverses ont été soulevées du fait de l'assimilation au délit de contrefaçon du contournement des mesures techniques. Or si l'on fait une application rigoureuse de l'article L.122-5-2° du CPI relatif à

l'exception de copie privée, ainsi que du principe d'interprétation stricte des exceptions en droit français, les mesures techniques de protection ne devraient pas être licites. En effet, dans le régime répressif libéral qu'est le nôtre, le contrôle doit se faire a posteriori. L'instauration de mesures techniques de protection reviendrait à mettre en place un contrôle a priori, sanctionnant une personne qui s'est arrêtée aux actes préparatoires alors que la sanction ne peut légalement intervenir qu'à compter de la tentative.

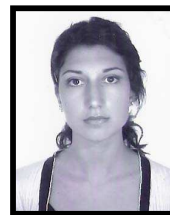
Le rendez-vous est pris le 17 Janvier, jour de la rentrée parlementaire...



Frank Cicurel



Camille Lenoble



Claire Tchekmeian



Aude Vivès

L'arrêt du mois

Conflit entre nom de domaine et marque : Fin de la controverse sur la portée du dépôt de la marque en classe 38 (*Cass. com. 13 décembre 2005, SA Le tourisme moderne, Compagnie Parisienne du tourisme c/ SA Soficar*)

La Cour de cassation dans son arrêt en date du 13 décembre 2005 vient de rejeter l'argument tiré de dépôt de la marque en classe 38 (télécommunications) pour s'opposer à ce qu'un signe identique ou similaire soit enregistré en tant que nom de domaine.

Les faits de l'espèce étaient les suivants : la société Le tourisme moderne avait déposé la marque LOCATOUR afin de désigner des services relatifs aux voyages dans les classes 36, 39, 41 et 42. Quelques années plus tard, elle enregistrait ce même signe pour des services de communication télématique qui relèvent de la classe 38. Constatant qu'une autre société avait enregistré le nom de domaine 'locatour.com', celle-ci avait agité en contrefaçon de marque.

La Cour d'appel de Paris avait fait droit à sa prétention sur la contrefaçon de sa marque par le nom de domaine. Elle avait en effet considéré qu'une marque est contrefaite par un nom de domaine accédant à un site web, même si ce site est inactif, dès lors que la marque est déposée en classe 38 pour les services de télécommunications et qu'il existe un risque de confusion entre les deux dénominations.

Rejetant une telle motivation, la Cour de cassation affirme pour la première fois qu'« un nom de domaine ne peut contrefaire par reproduction ou par imitation une marque antérieure, peu important que celle-ci soit déposée en classe 38, pour désigner des services de communication télématique, que si les produits et services offerts sur ce site sont soit identiques, soit similaires à ceux visés dans l'enregistrement de la marque et de nature à entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public ».

Cet arrêt de la Cour de cassation doit être accueilli favorablement dans la mesure où il vient mettre un terme à l'incertitude pesant sur la recevabilité de l'argument tiré de l'enregistrement d'une marque en classe 38.

Certains juges du fond avaient en effet admis la validité de cet argument fort judicieux (*TGI Nanterre, ord. réf., 9 mars 2000 et TGI Paris, 24 mars 2000, Com. com. électr., juin 2000, n° 63, obs. C. Caron*).

Les titulaires avaient alors tout intérêt à déposer leur marque en classe 38, afin de se prémunir contre toute utilisation de leur signe ou d'un signe similaire en tant que nom de domaine. Cependant, une telle solution

n'était pas dénuée de toute critique dans la mesure où elle méconnaissait le principe de spécialité qui gouverne le droit des marques en empêchant de façon quasi absolue l'appropriation d'un nom de domaine, identique ou similaire à une marque, peu important le contenu du site. L'identité ou la similarité des produits ou services proposés par le site litigieux à ceux désignés dans l'enregistrement devenait alors indifférent.

D'autres décisions avaient, au contraire, considéré que les services de la classe 38 devaient s'entendre comme des services de télécommunication et non ceux utilisant l'Internet comme un simple moyen (*CA Versailles, 12e ch. Sect. 1, 22 novembre 2001, SA Zebank c/ Sté de droit canadien 123 Multimédia Canada Ltd, Com. com. électr., avril 2002, n°56, obs. C. Caron*).

A l'avenir, les juges du fond devront impérativement examiner les produits et services référencés par le site pour établir la contrefaçon s'ils ne veulent pas encourir les foudres de la Cour de cassation, excepté en cas de marque notoire. L'enregistrement en classe 38 perd alors de son intérêt pour les titulaires de marque sauf dans l'hypothèse où le propriétaire du signe exploite un site Internet consacré aux télécommunications.

Jurisprudence :

- Jurisprudences ayant admis la recevabilité de l'argument tiré de l'enregistrement de la marque en classe 38 :

TGI Nanterre, ord. réf., 9 mars 2000 et TGI Paris, 24 mars 2000, Com., com. électr., juin 2000, n°63, obs. C. Caron

- Jurisprudences ayant déclaré irrecevable l'argument tiré de l'enregistrement de la marque en classe 38 :

TGI Nanterre, 3e ch., 21 janvier 2002, Publication Bonnier c/ Saveurs créations, Revue Lamy droit des affaires 2002, n°47, n° 3006 ; CA Versailles (12e ch., sect. 1), 22 novembre 2001, SA Zebank c/ Sté de droit canadien 1 2 3 Multimédia Canada Ltd et SA 1 2 3 Multimédia, Com. com. électr., avril 2002, n°56, obs. C. Caron.

Bibliographie :

- **E. Garnier, Bilan du conflit entre marques et noms de domaine**, Gaz. Pal., du 25 janvier 2005, p.23 ; **L. Denis-Leroy, Internet et noms de domaine : les marques se trompent parfois de classe**, Expertises, mai 2004, n°178 ; **Noms de domaine : florilège jurisprudentiel**, Com., com., électr., juin 2000, n°63, obs. C. Caron.

Marion Courtier



Jurisprudence

TPICE, affaire T-29/04 : Castellblanch SA / OHMI – Champagne Louis Roederer SA

Le 8 décembre 2005, le Tribunal de première instance des communautés européennes a rejeté le recours formé par la société espagnole Castellblanch SA à l'encontre de la décision de l'OHMI refusant l'enregistrement de sa marque figurative *Cristal Castellblanch* en classe 33 au motif du risque de confusion avec la marque verbale *Cristal* de la société Champagne Louis Roederer SA. Quant au caractère distinctif de l'antériorité : en matière d'étiquetage de produits vinicoles, l'apposition conjointe sur le même produit du signe enregistré, du nom et des initiales de la société du fabricant ainsi que de l'indication géographique « Champagne » constitue une pratique commerciale courante qui ne porte pas atteinte à la fonction d'identification de la marque. Le caractère distinctif de la marque antérieure n'est qu'un élément d'appréciation du risque de confusion parmi d'autres : même si la notoriété de la marque antérieure ne peut être constatée que pour une partie seulement du public pertinent concerné, il existe un risque de confusion entre les marques en conflit étant donné l'identité des produits en cause (cava, vin mousseux espagnol et champagne) et la similitude entre les signes correspondants.

Cour de Cassation, 1^{ière} Chambre civile,

13 décembre 2005

Dans cet arrêt de rejet, la Cour de Cassation a, pour la première fois, affirmé l'absence de protection par le droit d'auteur des fonctionnalités d'un logiciel. En l'espèce, les créateurs d'un logiciel d'assistance à la création d'images animées, dénommé *Character*, permirent à une société canadienne d'intégrer et de développer les fonctions de ce logiciel au sein d'un programme global de conception graphique. La filiale française de cette société, dont le capital est détenu par la société Microsoft France, avait, peu après, commercialisé un produit intégrant les fonctionnalités du logiciel *Character*. La première Chambre civile décide de rejeter le pourvoi contre l'arrêt attaqué (CA Versailles, 9 octobre 2003), qui avait rejeté l'action en contrefaçon engagée par les auteurs et condamné la société canadienne sur le fondement du parasitisme. En effet, « les fonctionnalités d'un logiciel, définies comme la

mise en œuvre de la capacité à effectuer une tâche précise ou à obtenir un résultat déterminé, ne bénéficient pas, en tant que telles, de la protection du droit d'auteur dès lors qu'elles ne correspondent qu'à une idée ».

Claire Pinson



Brèves

Cinéma : signature d'un protocole interprofessionnel

Le cinéma à la demande fait son entrée sur la Toile grâce à un protocole signé le 20 décembre dernier entre les différents acteurs de la filière cinématographique, les fournisseurs d'accès Internet, Canal+ et France Télévisions. Grâce à cet accord, toutes les œuvres cinématographiques pourront être diffusées sur Internet sous diverses formes : location, vente, cinéma à la demande à l'acte, par offre regroupée ou encore par abonnement. La société des auteurs compositeurs dramatiques et la société civile des auteurs-réalisateurs- producteurs plébiscitent cette décision, qui offre un nouvel outil de circulation sécurisée du contenu des œuvres audiovisuelles face aux ravages du piratage sur l'Internet. (www.sacd.fr)

Durée de conservation des données de connexion : deux ans maximum

Le 13 décembre 2005, le Parlement européen a largement approuvé la proposition de directive émise par la Commission Européenne pour la conservation des données de connexion. Afin d'harmoniser les durées de conservation des données liées à l'accès Internet, à la téléphonie sur IP ou à l'envoi de courriers (mais non à leur contenu) au sein de l'Union Européenne, les fournisseurs d'accès Internet comme les opérateurs de téléphonie fixe ou mobile auront l'obligation de conserver ces données pendant 6 à 24 mois maximum. Cette durée ne se justifie que dans le cadre de procédures judiciaires afférentes à des infractions pénales graves (actes de terrorisme, criminalité organisée), à charge pour chaque Etat membre de définir cette notion. (www.europa.eu.int).

Anne-Claire Dubois



L'interview



Fady NAMMOUR

*Professeur de droit et Avocat,
cabinet Nammour et associés,
Beyrouth, Liban*

Pouvez-vous vous présenter brièvement ?

Je suis professeur à l'Université libanaise, à l'Université Saint-Paul-de-la-Sagesse et à l'Université Saint-Esprit-de-Kaslik. J'enseigne le droit de l'arbitrage et le droit bancaire, en langue française. Je suis également avocat, installé à mon propre compte depuis six années, avec quatre collaborateurs.

Mon parcours a été le suivant : j'ai d'abord effectué une licence, équivalente d'une ancienne maîtrise française, à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth. Puis j'ai poursuivi en DEA Droit des contrats industriels et commerciaux, à Montpellier. Enfin, j'ai soutenu une thèse en droit avec feu J-M Mousseron et fait une Habilitation à diriger des recherches (HDR) à Montpellier.

Aujourd'hui j'exerce principalement mes activités au Liban, et je viens fréquemment en France pour participer à des soutenances de thèse, ou en tant que professeur invité.

Comment en êtes vous arrivé à vous intéresser à la propriété intellectuelle ?

Je me suis intéressé à la propriété intellectuelle alors que j'étais en DEA ainsi qu'en écrivant ma thèse sous la direction de Monsieur Mousseron, celle-ci portant sur les clauses de secret. Il s'agissait de trouver une protection alternative au brevet, essentiellement par une protection contractuelle (ainsi que le fait la société Coca Cola TM, dont la formule est protégée par une clause de secret mais n'est pas brevetée).

Je suis spécialisé en matière d'arbitrage et de droit bancaire, et je suis l'auteur de deux ouvrages principaux sur la matière (dont « *Droit et pratique de l'arbitrage interne et international* », deuxième édition, refonte complète, Bruylant, Delta, L.G.D.J, 2005).

Pouvez-vous nous parler de la réglementation libanaise en matière de propriété intellectuelle ?

La réglementation actuelle est la loi de 1999 sur la propriété littéraire et artistique, et la loi de 2000 sur les brevets. Ces lois ont modifié la loi de 1924, qui avait été rendue par le haut commissaire français, le général Weygand, à l'époque où le Liban était sous

mandat français. Actuellement, le Parlement travaille sur un projet concernant les transactions électroniques, le commerce électronique et la signature électronique.

Ces lois nouvelles sont toujours inspirées du droit français, et empruntent quelques éléments au droit anglo-saxon (copyright). Il existe peu de contentieux en la matière.

Quels sont les intérêts de l'arbitrage en propriété intellectuelle ?

L'intérêt de l'arbitrage en propriété intellectuelle est important ; il est difficile de le résumer en quelques mots. Il touche la compétence, l'ordre public, la délivrance du brevet, l'exploitation du brevet, la disponibilité des droits... Mais l'intérêt majeur est la contractualisation du mode de règlement des litiges. C'est en quelque sorte une « reconquête » du contrat vis à vis des réglementations.

Quelle décision en matière arbitrale en PI devons nous retenir ?

En 1994, les Tribunaux ont cherché à déterminer si la validité du titre était arbitrale en matière de brevet. Il n'est pas contesté que l'arbitre puisse, comme le juge judiciaire, être saisi d'un problème relatif aux effets du brevet. En première instance, le Tribunal de Marseille avait maintenu la validité du brevet. L'arbitre a donc poursuivi la procédure arbitrale et rendu une sentence arbitrale. Mais, entre temps, la Cour d'appel a annulé le brevet d'invention.

En matière de brevet, la question est de savoir si les litiges relatifs au « titre » sont ou non arbitrables.

Le titre est délivré par l'État, il est donc d'ordre public. D'ailleurs, le droit privatif et le monopole du titulaire pourraient confirmer cette opinion.

Néanmoins, la Cour de cassation, depuis 1950, affirme que la simple relation du droit litigieux avec l'ordre public ne suffit pas pour dessaisir l'arbitre. Donc, ce n'est pas parce que le titre est d'ordre public que l'arbitre est dessaisi.

À mon avis, le problème n'est pas tant la relation de ce titre avec l'ordre public que le fait que la décision rendue par l'arbitre n'a d'effet qu'entre les parties, alors que le titre de délivrance a un effet *erga omnes*. Donc, pour faire cesser l'effet de ce titre, il faut une même décision *erga omnes*, et ce n'est pas le cas.



Julie Goutard



Isabelle Malzie

L'article

Le Correspondant informatique et libertés en questions

Avec la parution du décret d'application de la loi informatique et libertés le 20 octobre 2005, les entreprises et les collectivités locales peuvent désormais désigner un correspondant informatique et libertés. Cette nouvelle institution prévue aux nouveaux articles 22 et 67 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, a été inspirée de l'expérience allemande et fonctionne déjà dans de nombreux pays européens.

Toutes les personnes procédant au traitement automatique de données à caractère personnel peuvent recourir à cette formule. Pourtant, sa désignation reste facultative. Alors, quel est l'intérêt de désigner un correspondant informatique et libertés (CIL) ?

C'est ce que nous nous proposons d'analyser.

Quelles sont les missions du CIL ?

Le CIL est un interlocuteur spécialisé en matière de protection des données personnelles qui fera le lien entre le responsable de traitement et la Commission informatique et libertés. Dans les trois mois suivant sa désignation, il devra dresser une liste des traitements automatisés pour lesquels il aura été désigné ; il devra la tenir à jour et en assurer la publicité. De façon générale, il sera chargé d'assurer le respect des obligations prévues par la loi informatique et libertés dans l'entreprise à travers une activité de conseil auprès des responsables de traitements.

Quels sont les effets de la désignation du CIL dans l'entreprise ?

La désignation du correspondant a pour effet d'exonérer les responsables des traitements de l'accomplissement des formalités déclaratives pour les traitements ordinaires et courants, c'est à dire pour ceux qui ne sont pas soumis spécialement à une autorisation ou à un avis préalable de la CNIL.

Elle permet surtout au responsable de traitements de mieux assurer les obligations qui lui incombent en application de la loi, et de

réduire d'autant le risque de se voir infliger de lourdes sanctions en cas de manquement.

Qui peut être désigné comme CIL ?

Il peut être aussi bien interne qu'externe à l'entreprise. Toutefois, les possibilités de choisir un correspondant externe ne sont pas les mêmes pour tous les organismes. Lorsque plus de 50 personnes sont chargées de la mise en œuvre des traitements ou y ont accès, seuls peuvent être choisis comme correspondants des personnes se trouvant dans l'entourage économique de l'organisme qui le désigne. Sa désignation devra être notifiée à la CNIL après information des instances représentatives du personnel.

Le CIL doit pouvoir disposer d'une liberté d'action et d'une autorité indispensables à l'accomplissement de ses missions. Ainsi, il ne pourra faire l'objet d'aucune sanction par l'employeur du fait de l'exercice de ses missions.

Il ne doit pas exercer de fonction pouvant entraîner un conflit d'intérêts, ce qui élimine de la candidature le responsable de traitement, et doit bénéficier des « *qualités professionnelles requises pour exercer ses missions* » (article 22). La CNIL en a esquissé un portrait robot : une personne ayant des compétences en matière informatique et en droit, en conseil et en management, en médiation et en pédagogie.

Et la CNIL dans tout ça ?

La désignation d'un correspondant n'a pas pour effet de priver la CNIL de ses pouvoirs propres de contrôle (investigations, mises en demeure, sanctions). Elle bénéficie, de plus, d'un pouvoir d'injonction et de décharge du CIL lorsque des manquements graves sont constatés.

Pour une information plus complète : www.cnil.fr.



Camille COSTE,



Véronique MOROT